



ARRÊTE MUNICIPAL 2022-172

Circulation interdite et installation d'un échafaudage rue portail de la Croix et Rue de la Frêche.

Le Maire de VELLERON (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6,
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,
Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
Vu le décret n°60-226 du 19 février 1960, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande en date du 26 octobre 2022 par la Société NICOBAT représentée par Mr IONESI (07 60 97 30 04).

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes : Installation d'un échafaudage Rue portail de la Croix et Rue de la Frêche, à compter du **07/11/2022** et pour une durée de **3 mois**, pour les travaux de réfection du **Café des Sports et du Cabinet médical** dans les lieux suivants ;

- **Rue Portail de la Croix,**
- **Rue de la Frêche.**

L'installation d'un échafaudage sera réalisée par la Société NICOBAT représentée par Mr IONESI (07 60 97 30 04).

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 07/11/2022 jusqu'au 07/02/2023, rue du Portail de la Croix et rue de la Frêche, installation d'un échafaudage.

Article 2 : A l'approche du chantier, ainsi que sur le chantier lui-même, la signalisation réglementaire ainsi que les barrières seront mises en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les différentes entreprises assureront en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords. Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par les entreprises.

Article 4 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Conformément à l'article 417-10 du code de la route et à la délibération N°4 du 07/07/2016 du Conseil Municipal tout stationnement qualifié de gênant sera soumis à enlèvement par la fourrière.

Article 6 : La Police Municipale de Velleron et la Gendarmerie de Pernes les Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2212-5 du code des collectivités territoriales.

Article 7 : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune
 - La Police Municipale
 - Les Services Techniques de la commune
 - Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Pernes les Fontaines ;
 - Société NICOBAT,
 - SDIS,
 - Service des déchets du Grand Avignon,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à VELLERON, le 28 octobre 2022.

Le Maire,

Philippe ARMENGOL.

P/o Le Maire par délégation
Hervé Berenguer



